

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC EXPANS VULGARISAT ELECTRON (SEVE)

65 Avenue de Paris
BP 57
92322 Chatillon cedex
92320 Châtillon

Références : 2025-414
Code AIOT : 0005401646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SOC EXPANS VULGARISAT ELECTRON (SEVE) implanté ZONE INDUSTRIELLE TERREAU BRENOT 21210 Saulieu. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2025 prescrivant entre autres à l'exploitant de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté susmentionné :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC EXPANS VULGARISAT ELECTRON (SEVE)
- ZONE INDUSTRIELLE TERREAU BRENOT 21210 Saulieu
- Code AIOT : 0005401646
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier du 30 mars 2017, l'exploitant a notifié la cessation de son activité de fabrication de circuits imprimés, seule activité soumise au régime d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La cessation ne vient pas libérer les terrains étant donné que l'exploitant continue une activité de montage, câblage électrique, électronique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	diagnostic de pollution complémentaire	AP Complémentaire du 07/07/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires	4 mois
3	Analyse des risques résiduels	AP Complémentaire du 07/07/2021, article 4	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan de gestion	AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, article 1	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux d'eaux	AP Complémentaire du 07/07/2021,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	et des égouts	article 5		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le diagnostic que l'exploitant a fait réaliser montre l'existence d'une pollution, dans les gaz des sols au droit du bâtiment, aux Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) et plus particulièrement en trans-1,2-dichloroéthylène. La source de cette pollution n'étant à ce jour pas identifiée.

De plus, le diagnostic montre également que les investigations complémentaires n'ont pas permis de délimiter verticalement ni latéralement la zone 1 de contamination diffuse en cuivre et anomalies modérées en arsenic et mercure.

Des investigations complémentaires sont donc nécessaires afin de pouvoir élaborer un plan de gestion permettant d'identifier les différentes mesures de gestion des contaminations sur la base d'un bilan coûts-avantages, puis de faire réaliser les travaux nécessaires afin de rendre le site compatible pour un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : diagnostic de pollution complémentaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : "L'exploitant réalise un diagnostic de pollution complémentaire au droit des points d'analyse n°3 et n°4 du diagnostic pollution sols susvisé. L'objet de ce diagnostic complémentaire est de caractériser l'extension horizontale et verticale des pollutions des sols ainsi que leurs voies de transfert. Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.)."

Rapport d'inspection du 21/11/2024

[...]

Non conformité

L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de pollution complémentaire.

Par conséquent, il est à ce jour impossible de connaître :

- l'extension horizontale et verticale de la pollution ;
- les voies de transfert potentielle de la pollution ;

L'inspection attire l'attention sur le fait que la prescription de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 relative à la réalisation d'un diagnostic complémentaire au droit des points d'analyse n°3 et n°4 fait entre autres suite aux éléments du diagnostic pollution sols du 26 janvier 2021. Celui-ci mentionne page 75 dans le cadre de l'interprétation des résultats de la phase 2, "Une pollution métaux lourds analyses n° 3 et 4".

Or, au vu du rapport d'analyse présent page 143, les zones présentant une pollution aux métaux lourds sont en fait les points d'analyse 3 et 5 mentionnés dans le diagnostic susvisé.

Constats :

L'arrêté préfectoral n° 29 du 8 janvier 2025, mettant en demeure l'exploitant de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 970 du 7 juillet 2021 sous un délai de 6 mois, a été notifié à l'exploitant le 10 janvier 2025.

L'exploitant avait jusqu'au 10 juillet 2025 pour faire réaliser un diagnostic de pollution complémentaire.

Par courriel du 16 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport « Diagnostic environnemental complémentaire » n° 21.322 V01 du 12 septembre 2025.

OBSERVATIONS

Le rapport indique que le bon de commande pour la réalisation du diagnostic date du 13 juin 2025.

Le rapport indique que le programme des investigations sur les sols a eu lieu le 7 août 2025.

Les points d'analyse n°3 réalisés en 2021 sont situés dans la zone 1 et les points d'analyse n°5 réalisés en 2021 sont situés dans la zone 2.

Le prélèvement ASD2 se situe au niveau de la zone des points d'analyse 3, 4 et 5 dans l'aile sud. Alors que le prélèvement ASD1 se situe dans les points d'analyses 1 et 2 dans l'aile nord.

Le rapport du 12 septembre 2025 susvisé conclut vis-à-vis des investigations sur le milieu sols :
« ZONE 1 (située dans l'Aile Sud et du côté Sud du bâtiment) :

- **contamination** en cuivre en 3a à 3c, S1 à S4, entre 0,2 et 2,1 m de profondeur avec des concentrations comprises entre 273 et 1 460 mg/kg MS **non délimitée latéralement ni**

verticalement. Il est considéré que la contamination s'atténue au toit du socle granitique ;

- *anomalies ponctuelles et/ou diffuses en hydrocarbures C10-C40, arsenic, cadmium, plomb et mercure ;*

ZONE 2 (située du côté est de l'Aile Sud) :

- **contamination** ponctuelle en cuivre et plomb en 5a à 5c, entre 0,0 et 1,1 m de profondeur avec une concentration de 26 000 mg/kg MS pour le cuivre et 2 400 mg/kg MS pour le plomb. Cette contamination est délimitée latéralement et verticalement. Il est considéré que la contamination s'atténue au toit du socle granitique ;
- forte anomalie ponctuelle en cadmium en 5a à 5c, entre 0,0 et 1,1 m de profondeur avec une concentration de 9,2 mg/kg MS ;
- anomalies ponctuelles et/ou diffuses en hydrocarbures C10-C40, plomb, zinc et mercure ; »

NON-CONFORMITÉS :

Les investigations réalisées autour des points d'analyse n°3, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021, ne permettent pas de caractériser l'extension horizontale et verticale de la pollution au droit de la Zone 1 (cf. Figure 5 du rapport « Diagnostic environnemental complémentaire » n° 21.322 V01 du 12 septembre 2025. En rouge les zones d'incertitude sur la délimitation latérale de la contamination)

Le rapport conclut vis-à-vis des investigations sur le milieu gaz du sol :

- **une contamination en trans-1,2-dichloroéthylène au droit de l'ouvrage ASD1** localisé dans l'Aile Nord avec une concentration de 79 224,4 μ g/m³ ;
- **une forte quantification en trans-1,2-dichloroéthylène au droit de l'ouvrage ASD2**, localisée dans l'Aile Sud avec une concentration de 1 305,9 μ g/m³ ;
- une quantification modérée en trichloroéthylène au droit de l'ouvrage ASD2 avec une concentration de 240,8 g/m³ ;
- une quantification modérée en benzène au droit de l'ouvrage ASD1 avec une concentration de 10,5 g/m³ ;
- des quantifications en toluène, dichlorométhane et 1,1-dichloroéthane au droit de l'ouvrage ASD1 ;
- une quantification en 1,1,1-trichloroéthane au droit de l'ouvrage ASD2 ;
- des quantifications diffuses en éthylbenzène, xylènes et cis 1,2-dichloroéthène ; »

« Il est à noter une quantification de 4,37 g/tube en trans-1,2-Dichloroéthylène sur le blanc de terrain. Cette quantification pourrait être attribuée à la présence de composés volatils dans l'air ambiant, confirmée par des mesures PID relevées dans les bâtiments (8 à 65 ppm). »

OBSERVATION :

Au vu de la présence d'une contamination en trans-1,2-dichloroéthylène dans les gaz du sol, le rapport indique qu'« **il est possible qu'une source de contamination en COHV soit présente dans les sols** ». Aucune investigation n'a été réalisée afin de caractériser la localisation et l'extension horizontale et verticale de cette possible pollution des sols aux Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV).

Lors de la visite du 17 septembre 2025, l'exploitant a expliqué qu'il avait pris connaissance du diagnostic le 16 septembre 2025, et qu'en l'état il n'avait pris aucune action que ce soit pour planifier des investigations afin de délimiter la zone polluée en cuivre (Zone 1), ou pour comprendre et identifier la source de la pollution au COHV.

Étant donné que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 susvisé ne prescrit pas la réalisation d'un diagnostic complémentaire au droit des zones 1 et 2, il apparaît nécessaire pour l'inspection des installations classées, qu'un arrêté préfectoral soit pris au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, afin de prescrire la réalisation des diagnostics complémentaires nécessaires pour localiser, caractériser l'extension horizontale et verticale des pollutions des sols ainsi que leurs voies de transfert lié à cette pollution aux solvants chlorés. Un projet d'arrêté préfectoral est transmis en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit suivre les préconisations du bureau d'étude qui sont, entre autres, :

- Réaliser un diagnostic environnemental complémentaire comportant :
 - des investigations sur les sols afin de :
 - délimiter la contamination mise en évidence au droit de la ZONE 1 ;
 - caractériser la qualité des sols à proximité du séparateur d'hydrocarbures n°1 ;
 - rechercher la source de pollution dans les gaz du sol en COHV notamment au droit de l'Aile Nord du bâtiment ;
 - des investigations sur les gaz du sol afin de :
 - de confirmer les résultats de la campagne d'août ;
 - d'apporter des informations complémentaires concernant la source de pollution en COHV dans le milieu gaz du sol ;
 - des investigations sur l'air ambiant intérieur afin de caractériser la qualité environnementale de ce milieu ;
 - des investigations sur les denrées alimentaires, notamment en ce qui concerne des prélèvements d'eau du robinet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux et des égouts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2021, article 5

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025

Prescription contrôlée :

"L'exploitant réalise un plan de tous les réseaux d'eaux et des égouts. Les ouvrages de gestion des eaux liés à l'ancienne exploitation sont condamnés, notamment :

- les caniveaux bétons ;
- les siphons au sol ;
- la fosse à l'extérieur du bâtiment de l'ancienne activité."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2024, l'exploitant avait expliqué ne pas pouvoir condamner les ouvrages de gestion des eaux liés à l'ancienne exploitation du fait que son activité de nettoyage de boîtier avant peinture (non classée ICPE, cf. rapport de la visite d'inspection du 21 septembre 2020) utilise le même réseau d'eau résiduaire.

La prescription telle que rédigée apparaît donc inadaptée aux modalités d'exploitation du site.

Dans le rapport d'inspection du 21 novembre 2024, il était demandé à l'exploitant qu'il justifie :

- de la qualité des réseaux et de l'absence de fuites de ceux-ci pouvant entraîner la pollution des sols ;
- de la qualité des rejets des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;

OBSERVATION

Lors de la visite du 17 septembre 2025, l'exploitant a confirmé qu'aucune démarche n'avait été réalisée afin de pouvoir apporter les éléments demandés.

L'inspection propose d'abroger l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2021 pour permettre à l'exploitant d'utiliser les ouvrages de gestion des eaux liés à l'ancienne exploitation. **L'exploitant doit toutefois fournir les justificatifs susmentionnés.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de justifier que l'ensemble des eaux résiduaires dirigées vers les caniveaux béton, siphons au sol, la fosse, ... de l'ancienne activité ICPE soit correctement canalisé (via des réseaux identifiés et sans fuite) vers le réseau d'assainissement des eaux usées et respecte les prescriptions de la convention de déversement susmentionnée.

Les éléments à transmettre par l'exploitant justifieront :

- de la qualité des réseaux et de l'absence de fuites de ceux-ci pouvant entraîner la pollution des sols ;

- de la qualité des rejets des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols Pollué

Prescription contrôlée :

"Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages. »

Constats :

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du Diagnostic environnemental complémentaire rapport n° 21.322 V01 du 12 septembre 2025 montre que :

« L'analyse des risques résiduels conclut sur le dépassement des niveaux de risques (QD (Quotient de Danger pour les effets à seuil)) **(risque inacceptable) pour l'inhalation de vapeurs provenant des sols**, par un adulte travailleur, au droit du rez-de-chaussée du bâtiment (pièce ou hall industriel) pour les hydrocarbures C8-C10, BTEX, dichlorométhane, trans-1,2-dichloroéthylène, cis-1,2- dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane et trichloroéthylène, substances quantifiées dans les gaz du sol lors de la campagne de prélèvements d'août 2025, notamment en raison des fortes concentrations en trans-1,2-dichloroéthylène.

L'analyse des risques résiduels conclut sur le dépassement des niveaux de risques (QD) et ERI (Excès de Risque Individuel, pour les effets sans seuil)) **(risque inacceptable) pour l'ingestion des sols sur les espaces extérieurs**, par un adulte travailleur, pour les hydrocarbures C10-C40, HAP et certains métaux lourds mis en évidence dans les sols, notamment en raison des fortes concentrations en arsenic et plomb. »

Au vu de la contamination dans les sols et gaz des sols, le bureau d'études ayant réalisé le diagnostic de 2025 préconise, entre autres :

- « la réalisation d'un Plan de Gestion une fois que le diagnostic environnemental sur les milieux sol, gaz du sol, air ambiant et denrées alimentaires sera effectué ;
- la mise en oeuvre de mesures de protection collectives et le port d'équipements de protection individuelle, pour éviter les risques pour la santé des travailleurs, liés à l'inhalation d'air ambiant, ou à l'ingestion de sols ;
- le suivi de la santé des salariés exposés aux pollutions. »

L'exploitant devra faire réaliser une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels à l'issue de la réalisation de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du plan de gestion.

Lors de la visite du 17 septembre 2025, l'inspection a constaté à proximité du point de prélèvement ASD1, la présence de canalisation d'évacuation d'eau traversant la dalle béton sans que l'étanchéité entre la dalle du tuyau ne puisse être vérifiée. L'inspection a également constaté une trappe de « visite ».

Or l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a pris comme paramètre du bâtiment une dalle béton de 15 cm.

L'inspection attire l'attention que les éléments susvisés peuvent faciliter la circulation des gaz des sol avec le milieu intérieur et ainsi rendre les calculs des risques minorant par rapport à la situation réelle du site.

Seules des investigations sur l'air ambiant intérieur permettront de réellement caractériser la qualité environnementale de ce milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser, à l'issue de la réalisation des mesures prévues dans le cadre du plan de gestion, une nouvelle analyse des risques résiduels, afin de s'assurer que le site est compatible pour un usage industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols Pollué

Prescription contrôlée :

La société SOC EXPANS VULGARISAT ELECTRON (SEVE) (SIRET : 68204073800010) dont le siège social est situé au 65 avenue de Paris, 92320 Chatillon, exploitant une installation de fabrication de composants électroniques sise Zone industrielle Terreau Brenot, sur la commune de Saulieu est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 susvisé :

« Sur la base du diagnostic pollution sols susvisé et du diagnostic complémentaire prescrit par l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant établit un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance...) sur la base d'un bilan coûts - avantages. L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à

réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées. »

Constats :

L'arrêté préfectoral n° 29 du 8 janvier 2025, mettant en demeure l'exploitant de respecter entre autres l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 970 du 7 juillet 2021 sous un délai de 6 mois, a été notifié à l'exploitant le 10 janvier 2025.

L'exploitant avait jusqu'au 10 juillet 2025 pour établir un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés.

NON-CONFORMITE :

Le rapport « Diagnostic environnemental complémentaire » n° 21.322 V01 du 12 septembre 2025 transmis le 16 septembre 2025 indique, entre autres, qu'un rapport ultérieur comportera l'élaboration du Plan de Gestion et le choix des options de gestion.

L'exploitant n'a pas établi le plan de gestion dans le délai qui lui était accordé.

Lors de la visite du 17 septembre 2025, le bureau d'étude a confirmé que l'exploitant l'avait mandaté afin de réaliser, en plus du diagnostic complémentaire, le Plan de Gestion.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du Diagnostic environnemental complémentaire rapport n° 21.322 V01 du 12 septembre 2025 montre :

*« L'analyse des risques résiduels conclut sur le dépassement des niveaux de risques (QD) (**risque inacceptable**) pour l'inhalation de vapeurs provenant des sols, par un adulte travailleur, au droit du rez-de-chaussée du bâtiment (pièce ou hall industriel) pour les hydrocarbures C8-C10, BTEX, dichlorométhane, trans-1,2-dichloroéthylène, cis-1,2- dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane et trichloroéthylène, substances quantifiées dans les gaz du sol lors de la campagne de prélèvements d'août 2025, notamment en raison des fortes concentrations en trans-1,2-dichloroéthylène.*

*L'analyse des risques résiduels conclut sur le dépassement des niveaux de risques (QD et ERI) (**risque inacceptable**) pour l'ingestion des sols sur les espaces extérieurs, par un adulte travailleur, pour les hydrocarbures C10-C40, HAP et certains métaux lourds mis en évidence dans les sols, notamment en raison des fortes concentrations en arsenic et plomb. »*

Au vu de la contamination dans les sols et gaz des sols le bureau d'études ayant réalisé le diagnostic de 2025 préconise, entre autres :

- « la réalisation d'un Plan de Gestion une fois que le diagnostic environnemental sur les milieux sol, gaz du sol, air ambiant et denrées alimentaires sera effectué ;

- la mise en oeuvre de mesures de protection collectives et le port d'équipements de protection individuelle, pour éviter les risques pour la santé des travailleurs, liés à l'inhalation d'air ambiant, ou à l'ingestion de sols ;
- le suivi de la santé des salariés exposés aux pollutions. »

Le bureau d'étude a informé l'inspection qu'il était encore nécessaire de réaliser des investigations afin de disposer de l'ensemble des données permettant d'établir un plan de gestion.

Étant donné que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 susvisé prescrit à l'exploitant d'établir un plan de gestion uniquement sur la base d'un diagnostic complémentaire au droit des points d'analyse 3 et 5 (zone 1 et 2 mentionnée dans le diagnostic complémentaire), il apparaît nécessaire pour l'inspection des installations classées, qu'un arrêté préfectoral soit pris au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, afin de prescrire à l'exploitant d'établir un plan de gestion pour l'ensemble des pollutions présentes sur son site dont celles liées à la pollution aux solvants chlorés. Un projet d'arrêté préfectoral est transmis en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois